

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

Circulaire du 19 octobre 2017

Réglementation applicable à l'importation des produits issus de l'agriculture biologique

NOR : CPAD1729542C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs la réglementation applicable à l'importation de produits issus de l'agriculture biologique consécutive à l'entrée en application, à compter du 19 avril 2017, du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842 de la Commission européenne.

Ce règlement modifie le règlement (CE) n°1235/2008 dans un double objectif :

- d'une part, pour introduire le système de certification électronique ;
- d'autre part, pour clarifier les règles de la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique, et pour préciser les procédures relatives à la délivrance et au visa des certificats d'inspection, y compris la vérification du lien entre le certificat d'inspection et la déclaration en douane.

Afin de contribuer à garantir l'intégrité des produits biologiques importés dans l'Union européenne, les vérifications des certificats d'inspection sont confiées aux autorités compétentes que sont la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la direction générale de l'alimentation (DGAL) en application du règlement (CE) n° 882/2004 modifié relatif aux contrôles officiels.

A partir du 20 octobre 2017, date d'entrée en application du régime définitif prévu par le règlement n°2016/1842, les certificats d'inspection présentés au service des douanes pour la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique doivent avoir été au préalable contrôlés et visés par les autorités compétentes concernées : les services de la DGCCRF ou de la DGAL, en fonction de la nature des marchandises.

Cette circulaire a pour objet de décrire les principes et les modalités du nouveau système de contrôle à l'importation des marchandises issues de l'agriculture biologique et d'informer les opérateurs de leurs obligations.

Le 19 octobre 2017

Pour le Ministre, et par délégation,
la sous-directrice du commerce international à la DGDDI

signé

Hélène GUILLEMET

Table des matières

TABLE DES ANNEXES.....	4
I. Les bases réglementaires et le champ d'application de la réglementation relative aux marchandises issues de l'agriculture biologique.....	5
<i>1.1. Les bases réglementaires.....</i>	<i>5</i>
1.1.1. Les principales évolutions apportées par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842. .5	
1.1.2. La réglementation applicable.....	6
<i>1.2. Le champ d'application.....</i>	<i>6</i>
1.2.1. Les produits concernés.....	6
1.2.2. Les flux.....	7
<i>1.3. Les notions essentielles.....</i>	<i>7</i>
II. Présentation des contrôles officiels à l'importation.....	8
<i>2.1. Présentation des autorités compétentes.....</i>	<i>8</i>
<i>2.2. Création et soumission d'un certificat d'inspection électronique dans TRACES-NT par l'opérateur.....</i>	<i>9</i>
<i>2.3. Contrôles officiels et validation du certificat d'inspection par l'autorité compétente en point d'entrée.....</i>	<i>10</i>
2.3.1. Les modalités du contrôle par l'autorité compétente.....	10
2.3.2. Validation du certificat d'inspection.....	10
III. Le dédouanement des marchandises issues de l'agriculture biologique.....	11
<i>3.1. Obligation de présenter un certificat d'inspection lors de la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique.....</i>	<i>11</i>
<i>3.2. Cas des marchandises placées dans un lieu aux fins du dépôt temporaire.....</i>	<i>11</i>
<i>3.3. Cas particuliers des marchandises placées sous les régimes de l'entrepôt douanier et du perfectionnement actif.....</i>	<i>11</i>
3.3.1. Exigence du certificat d'inspection à l'entrée et à la sortie des régimes de l'entrepôt douanier et du perfectionnement actif.....	11
3.3.2. La division des lots dans le cadre du perfectionnement actif ou de l'entrepôt douanier.	12
<i>3.4. Renseignement de la déclaration en douane lors de l'importation des marchandises issues de l'agriculture biologique.....</i>	<i>12</i>
IV. Les sanctions douanières.....	13

TABLE DES ANNEXES

1. Les bases réglementaires
2. Les liens utiles
3. Fiche pratique TRACES-NT destinée aux opérateurs
4. Modèle du certificat d'inspection
5. Modèle de l'extrait du certificat d'inspection
6. Schéma récapitulatif du système de contrôle à l'importation des produits biologiques

IMPORTANT : Les dispositions réglementaires relatives à la production biologique s'appliquent sans préjudice de la législation de l'Union européenne applicable en matière de denrées alimentaires, d'alimentation animale ou phytosanitaire.

I. Les bases réglementaires et le champ d'application de la réglementation relative aux marchandises issues de l'agriculture biologique

1.1. Les bases réglementaires

1.1.1. Les principales évolutions apportées par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842

Le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016 a modifié en profondeur le règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 en ce qui concerne le certificat d'inspection électronique pour les produits biologiques importés et certains autres éléments, ainsi que le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Ce règlement prévoit que les contrôles sont réalisés par les autorités compétentes au titre du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels (qui sera remplacé par le règlement (UE) n° 2017/625 lors de son entrée en vigueur le 14 décembre 2019¹).

En France, les deux autorités chargées du contrôle de la chaîne alimentaire et compétentes pour effectuer les inspections à l'importation des produits issus de l'agriculture biologique sont :

- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- la direction générale de l'alimentation (DGAL), et notamment les services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP) .

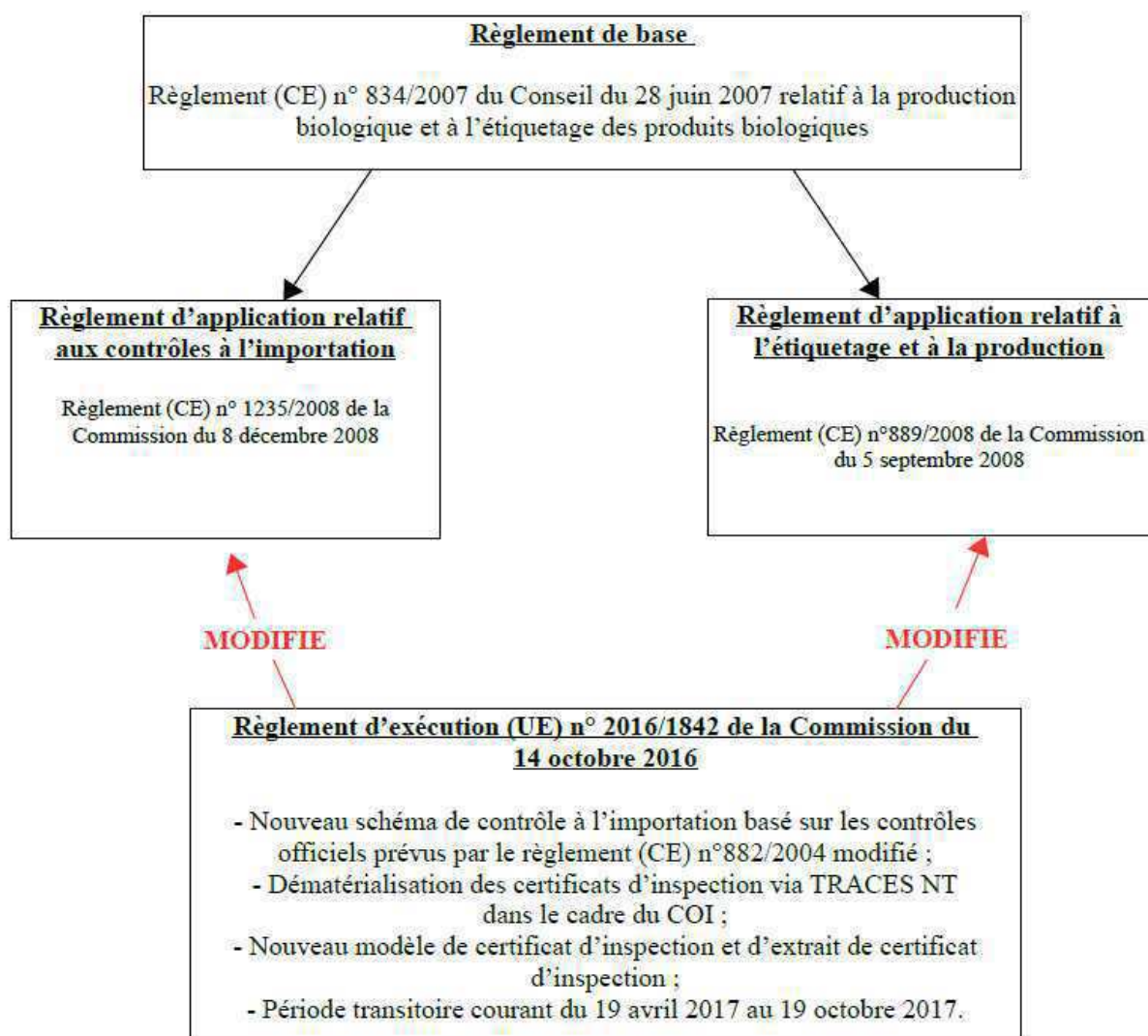
Le règlement prévoit par ailleurs que les certificats d'inspection sont exclusivement émis via *TRAdE Control and Expert System* – TRACES-NT à compter du 20 octobre 2017, date d'application du régime définitif prévu par le règlement n°2016/1832 à la suite de la période transitoire en place entre le 19 avril et le 20 octobre 2017².

A compter de cette date, les services des douanes ne visent plus aucun certificat d'inspection.

1 Article 167, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2017/625.

2 Article 19 bis du règlement (CE) n° 1235/2008 modifié.

1.1.2. La réglementation applicable



1.2. Le champ d'application

1.2.1. Les produits concernés

Les produits³ pouvant bénéficier de la réglementation applicable à la production biologique sont les suivants :

- les produits agricoles végétaux non transformés ;
- les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés ;

³ Article 1, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 834/2007 modifié.

- les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine, transformés, élaborés essentiellement à partir d'un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale issus de l'agriculture biologique ;
- les aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour animaux ;
- les levures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

RAPPEL : Les produits issus de l'agriculture biologique ne sont pas identifiés en tant que tels dans la nomenclature douanière. Ils sont repris sous les mêmes positions tarifaires (nomenclatures combinées) que les produits issus de l'agriculture conventionnelle.

1.2.2. Les flux

Le contrôle des produits biologiques s'applique uniquement à l'importation. Sont donc exclus :

- la production de l'Union européenne (UE) issue de l'agriculture biologique, ainsi que les échanges dans l'UE en l'état ou après transformation ;
- l'exportation des produits issus de l'agriculture biologique ;
- les produits issus de l'agriculture biologique qui ne sont pas destinés à être mis en libre pratique dans l'Union européenne en l'état ou après transformation ;
- les produits admis en franchise de droits de douane conformément au règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire de franchises douanières, et notamment les échantillons non destinés à être revendus dans l'Union.

1.3. Les notions essentielles

Certaines notions essentielles ont évolué avec l'entrée en application du règlement (UE) n° 2016/1842.

Certificat d'inspection :

Certificat délivré par un organisme certificateur, qui accompagne un lot de marchandise et qui atteste du respect des conditions d'équivalence régissant la production biologique. Il s'agit d'un document obligatoire pour la mise en libre pratique de produits issus de l'agriculture biologique dans l'Union européenne.

Le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842 précise que le certificat d'inspection est délivré par un organisme certificateur et visé par l'autorité compétente de l'État membre où le lot est mis en libre pratique.

Dans l'attente d'un système de signature électronique permettant la dématérialisation complète des certificats, ceux-ci prennent la forme d'une copie imprimée et signée manuellement du certificat électronique renseigné dans TRACES-NT.

À partir du 20 octobre 2017, seul le certificat d'inspection délivré *via* TRACES-NT est accepté. Il doit correspondre au modèle prévu en annexe II et III du règlement (UE) n° 2016/1842, modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008 (*cf.* annexe 4 de la présente circulaire).

La vérification du lot :

Elle consiste en des contrôles documentaires systématiques, des contrôles d'identité par sondage et, en fonction d'une évaluation des risques, des contrôles physiques, avant la mise en libre pratique du lot dans l'Union européenne.

Point d'entrée :

Le lieu de la mise en libre pratique.

Le lot :

Une quantité de produits couverte par un seul certificat d'inspection, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers. Les produits concernés peuvent relever de positions tarifaires différentes.

L'ESSENTIEL

Le règlement (UE) n° 2016/1842 a modifié les dispositions du règlement (CE) n° 1235/2008 qui définit les modalités d'importation des produits issus de l'agriculture biologique. Alors que le principe de reconnaissance d'équivalence des systèmes de certification prévu par le règlement (CE) n° 834/2007 est maintenu, le dispositif de contrôle à l'importation évolue.

En effet, à l'issue de la période transitoire (19 avril 2017 au 19 octobre 2017) instaurée pour permettre aux opérateurs et aux organismes certificateurs de s'inscrire dans TRACES-NT, les certificats d'inspection ne sont plus visés par les services des douanes, mais par les autorités compétentes que sont la DGAL et la DGCCRF, à l'issue de contrôles officiels. Ce certificat d'inspection doit ensuite être présenté au service des douanes, à l'appui de la déclaration en douane, pour permettre la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique.

II. Présentation des contrôles officiels à l'importation

À compter du 20 octobre 2017, le contrôle à l'importation des produits issus de l'agriculture biologique suit le schéma des contrôles officiels vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires, dans lequel le bureau de dédouanement ne vise pas le certificat d'inspection, mais s'assure que le document est joint à la déclaration en douane.

2.1. Présentation des autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de réaliser les contrôles officiels sur les produits issus de l'agriculture biologique sont :

- la DGAL – service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) pour les

denrées alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux et les animaux vivants quelle que soit leur origine, sur la base de l'habilitation prévue à l'article L.236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

- la DGCCRF – les directions départementales de la protection des populations (DDPP) / directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE/DIRECCTE) pour les denrées alimentaires d'origine végétale, sur la base de l'habilitation prévue à l'article L.511-16 du code de la consommation.

Les contrôles officiels sont réalisés en point d'entrée. Les lieux du contrôle varient en fonction de l'autorité compétente chargée de la réalisation des inspections en matière de produits issus de l'agriculture biologique. Les points d'entrée, fixés par arrêté pour ce qui concerne la DGAL, ou publiés sur le site de la DGCCRF régulièrement actualisés, sont les suivants :

- pour les contrôles effectués par la DGAL, les points d'entrée, qui sont également des PIF (poste d'inspection frontaliers) et points d'entrée désignés pour le contrôle de l'alimentation animale (DGAL-SIVEP-PED) sont : Dunkerque, Marseille-Fos sur Mer, Le Havre, Roissy, Saint-Nazaire-Montoir, Lyon, Bordeaux, Baie-Mahault (Guadeloupe), Le Port et aéroport de Saint-Denis (La Réunion), Port de Fort-de-France (La Martinique) ;
- pour les contrôles effectués par la DGCCRF, les points d'entrée, qui sont également des points d'entrée désignés (PED) pour le contrôle des denrées alimentaires, sont : l'aéroport et port de Marseille – port de Fos-sur-Mer (13), le port et l'aéroport de Bordeaux (33), le port de Saint-Nazaire – Montoir (44), le marché international Saint-Charles – Perpignan (66), l'aéroport de Lyon (69), le port du Havre (76), l'aéroport de Roissy – Charles-de-Gaulle (93), Pointe-à-Pitre (971), le port et l'aéroport de Saint-Denis de La Réunion (974), Dunkerque.

2.2. Création et soumission d'un certificat d'inspection électronique dans TRACES-NT par l'opérateur

Pour chaque lot importé, l'importateur initie dans TRACES-NT, *via* un module spécifiquement développé à cet effet (COI), un certificat d'inspection qui est d'abord visé par l'organisme certificateur (OC) du producteur du pays tiers. Ensuite, l'opérateur notifie par courriel à l'autorité compétente chargée du contrôle officiel des produits biologiques (du point d'entrée désigné indiqué en case 9 du certificat d'inspection) la date d'arrivée de la marchandise, le numéro de certificat correspondant dans TRACES-NT et le bureau de douane de mise en libre pratique.

Des contrôles sont réalisés automatiquement par TRACES-NT sur la certification des importateurs, celle des premiers destinataires et sur la compétence des OC pour certifier le produit importé en provenance du pays tiers.

IMPORTANT : Les opérateurs doivent obligatoirement s'être enregistrés dans TRACES-NT préalablement à l'importation des marchandises issues de l'agriculture biologique (et avant le départ des marchandises exportées du pays tiers). Une fiche technique détaillant les modalités d'utilisation de TRACES-NT est disponible sur le site internet de la DGCCRF et de la DGDDI (*cf.* annexe 2 Les liens utiles), ainsi qu'en annexe 3 de la présente circulaire.

2.3. Contrôles officiels et validation du certificat d'inspection par l'autorité compétente en point d'entrée

Une fois le certificat d'inspection soumis par l'opérateur dans TRACES-NT, la marchandise doit être présentée en point d'entrée pour que l'autorité compétente concernée (DGAL ou DGCCRF selon la nature des marchandises) procède aux contrôles officiels.

Afin d'assurer le bon déroulement des contrôles officiels et des opérations de dédouanement des marchandises issues de l'agriculture biologique, **il est recommandé aux opérateurs d'indiquer au moins 24 heures à l'avance l'arrivée de leur lot au point d'entrée DGCCRF/DGAL** (rubrique 9).

2.3.1. Les modalités du contrôle par l'autorité compétente

Le contrôle documentaire

Il est obligatoire et systématique. Il consiste à vérifier que les informations fournies par l'opérateur et par l'organisme certificateur dans TRACES-NT sont concordantes avec le certificat d'inspection biologique et les documents d'accompagnement du lot (factures, lettre de transport, etc).

Le contrôle d'identité et le contrôle physique

Ils sont conduits sur la base d'une analyse de risque et visent à :

- 1) vérifier que la constitution du lot est conforme à celle qui a été déclarée (contrôle d'identité) ;
- 2) vérifier la conformité des denrées aux exigences de production fixées par la réglementation applicable aux produits issus de l'agriculture biologique (contrôle physique). Cette vérification vise à mettre en évidence certaines caractéristiques des denrées incompatibles avec la certification biologique (par exemple la présence d'OGM ou encore la présence de résidus de pesticides, de résidus de médicaments vétérinaires, ou d'additifs alimentaires non autorisés par la réglementation applicable aux produits issus de l'agriculture biologique).

2.3.2. Validation du certificat d'inspection

Après la vérification du lot, le certificat d'inspection doit être visé par l'autorité compétente (PED-DGCCRF ou PIF/PED-SIVEP-DGAL selon le cas) lorsque la France est l'État membre de mise en libre pratique. Le certificat est validé dans TRACES-NT par l'agent de la DGAL ou de la DGCCRF ayant procédé au contrôle. Il est établi en un seul original.

Dans l'attente de la mise en place de la signature électronique, le certificat d'inspection est la version imprimée et signée manuellement du certificat d'inspection en version électronique.

Cet original est remis à l'importateur ou à son représentant par l'autorité compétente pour qu'il puisse ensuite effectuer les démarches auprès du service des douanes.

IMPORTANT : Depuis le 19 avril 2017, un nouveau modèle de certificat d'inspection est en

vigueur. Il est repris en annexe 4 de la présente circulaire.

L'ESSENTIEL

Le nouveau schéma de contrôle relatif aux produits issus de l'agriculture biologique prévoit que les certificats d'inspection sont délivrés *via* TRACES-NT par les autorités compétentes, et visés après que les contrôles officiels obligatoires ont été effectués.

Ces contrôles sont réalisés en point d'entrée par les autorités compétentes (services de la DGAL ou de la DGCCRF), selon la nature des marchandises

III. Le dédouanement des marchandises issues de l'agriculture biologique

Pour la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique, les opérateurs doivent présenter un certificat d'inspection dûment visé par l'autorité compétente au point d'entrée au service douanier.

3.1. Obligation de présenter un certificat d'inspection lors de la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique

Le certificat d'inspection est un document d'ordre public. Il doit obligatoirement être présenté, à l'appui de la déclaration en douane, préalablement à la mise en libre pratique des marchandises. **Il ne peut être présenté *a posteriori*.** En l'absence du certificat d'inspection, la marchandise ne peut pas être déclarée comme issue de l'agriculture biologique.

IMPORTANT: lorsqu'un déclarant en douane envisage de mettre en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique alors qu'il ne dispose pas encore du certificat d'inspection correspondant, il peut placer ces marchandises dans un lieu aux fins du dépôt temporaire le temps de se procurer le certificat qui doit être produit au moment de la mise en libre pratique.

3.2. Cas des marchandises placées dans un lieu aux fins du dépôt temporaire

Le certificat d'inspection n'est pas exigé pour placer des marchandises issues de l'agriculture biologique dans un lieu agréé aux fins du dépôt temporaire. Celui-ci doit en revanche être produit pour, le cas échéant, placer ces marchandises en libre pratique en sortie de dépôt temporaire.

Dans ce cas, si l'opérateur n'est pas en mesure de présenter les documents requis, la mise en libre pratique de la marchandise reste possible, mais sans qu'elle bénéficie du caractère biologique.

3.3. Cas particuliers des marchandises placées sous les régimes de l'entrepôt douanier et du perfectionnement actif

3.3.1. Exigence du certificat d'inspection à l'entrée et à la sortie des régimes de l'entrepôt douanier et du perfectionnement actif

Lorsque l'opérateur veut placer des marchandises issues de l'agriculture biologique sous le régime de l'entrepôt douanier ou du perfectionnement actif dans le but d'effectuer les préparations suivantes : le conditionnement et le reconditionnement, ou l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique, un certificat d'inspection doit être établi.

Celui-ci indique dans la rubrique 19, le numéro de la référence de la déclaration en douane qui a permis le placement de la marchandise sous l'un de ces deux régimes.

Aucune préparation autorisée dans le cadre de ces régimes ne peut être faite avant la production du certificat.

Après cette préparation, l'original visé du certificat d'inspection accompagne le lot. Il est présenté à l'autorité compétente (DGAL ou DGCCRF selon la nature de la marchandise), qui vérifie le lot en vue de sa mise en libre pratique.

Ce certificat doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane au moment de l'apurement de ces régimes lorsque celui-ci se fait par une mise en libre pratique.

3.3.2. La division des lots dans le cadre du perfectionnement actif ou de l'entrepôt douanier

Lorsqu'un lot en provenance d'un pays tiers est destiné, avant sa mise en libre pratique dans l'Union européenne, à être divisé en sous-lots, un extrait du certificat d'inspection doit être visé par l'autorité compétente concernée (DGCCRF ou DGAL selon la nature de la marchandise) pour chaque sous-lot. Ce certificat d'inspection est présenté au service des douanes pour permettre la mise en libre pratique des sous-lots.

Ces extraits sont également délivrés *via* l'application TRACES-NT. Ils sont ensuite imprimés puis visés manuellement par les autorités compétentes en case 13. En l'absence de ce visa ou de ces extraits de certificat d'inspection, le service des douanes ne peut pas procéder à la mise en libre pratique des marchandises comme étant issues de l'agriculture biologique.

3.4. Renseignement de la déclaration en douane lors de l'importation des marchandises issues de l'agriculture biologique

Lors de l'importation et au moment de la mise en libre pratique, l'opérateur doit présenter, à l'appui de sa déclaration en douane, l'original du certificat d'inspection, à savoir une copie imprimée et signée manuellement, établi en un seul exemplaire, visé (**case 20**) par l'autorité compétente (*cf.* annexe 4). Le déclarant inscrit **en case 44** du DAU (document administratif unique) le code document C644 accompagné de la référence du certificat d'inspection.

Si l'opérateur n'est pas concerné par la réglementation applicable en matière de produits biologiques, il inscrit **en case 44** la disposition tarifaire particulière (DTP) **Y929**.

N.B. : Depuis le 1er janvier 2017, la Commission européenne a créé des codes spécifiques pour déclarer les produits issus de l'agriculture biologique. Par conséquent, les codes additionnels nationaux R058 et R059, ainsi que le code document 2015 n'existent plus.

Si le certificat d'inspection présenté au service des douanes ne comporte pas en rubrique 20 le visa de l'autorité compétente, il n'est pas accepté et la marchandise ne peut pas être mise en libre pratique en tant que produit issu de l'agriculture biologique.

IMPORTANT : À compter du 20 octobre 2017, un opérateur qui présente pour visa au service des douanes un certificat d'inspection sans le visa des services de la DGAL ou de la DGCCRF en case 20, est renvoyé systématiquement vers l'autorité compétente en point d'entrée. En effet, à partir de cette date, les services des douanes ne sont plus compétents pour viser les certificats d'inspection.

L'ESSENTIEL

Un certificat d'inspection (*cf.* annexe 4) est présenté au service douanier :

- lors de la mise en libre pratique des marchandises issues de l'agriculture biologique ;
- lors de l'apurement du régime de l'entrepôt douanier ou du perfectionnement actif par une mise en libre pratique.

Si l'opérateur souhaite diviser en sous-lots la marchandise placée sous le régime de l'entrepôt ou du perfectionnement actif, il doit obtenir pour chaque sous-lot, un extrait du certificat d'inspection (*cf.* annexe 5).

Ces documents sont délivrés *via* TRACES-NT par les autorités compétentes (DGAL/ DGCCRF) qui les impriment et les visent manuellement.

Sur la déclaration en douane, les codes suivants sont renseignés, selon le cas, en case 44 :

- **C644** accompagné du numéro du certificat d'inspection si l'opérateur est concerné par la réglementation applicable à l'agriculture biologique ;
- **Y929** si l'opérateur n'est pas concerné par la réglementation applicable à l'agriculture biologique.

IV. Les sanctions douanières

Sous réserve de la constatation d'infractions spécifiques (contrebande, fausse déclaration, etc), en cas d'absence de certificat d'inspection ou de son inapplicabilité, une infraction réputée importation sans déclaration de marchandises prohibées prévue aux articles 38.1 et 428 du code des douanes et réprimée à l'article 414 du même code peut être relevée.

Les marchandises peuvent être saisies.

ANNEXE 1

Les bases réglementaires

Textes européens

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles
- Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne le certificat d'inspection électronique pour les produits biologiques importés et certains autres éléments ainsi que le règlement (CE) n° 889/2008 en ce qui concerne les exigences relatives aux produits biologiques conservés ou transformés et la transmission d'informations
- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) n° 2016/429 et (UE) n° 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Textes nationaux

Avis aux opérateurs concernant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2016/1842 du 14 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne le certificat d'inspection électronique pour les produits importés issus de l'agriculture biologique du 21 avril 2017

ANNEXE 2

Les liens utiles

- Site internet de la DGCCRF, liens vers les pages relatives à l'agriculture biologique :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Agriculture-biologique>

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contrôles-a-limportation-produits-biologiques>

- Site internet de la DGCCRF, liste et coordonnées des PED DGCCRF :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/securite/produits_alimentaires/contrôles_importation/listePED_produits_bio.pdf

- Site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, lien vers la page relative à l'agriculture biologique :

<http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-1>

- Site internet de la DGDDI, lien vers la page relative à l'agriculture biologique :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10925-denrees-alimentaires>

- Site internet de la DGDDI, coordonnées des cellules-conseil aux entreprises :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

- Se connecter dans l'application TRACES-NT :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/securite/produits_alimentaires/contrôles_importation/GUIDE_TRACES_import_produits_biologiques.pdf

ANNEXE 3

Fiche pratique TRACES-NT à destination des opérateurs

FICHE PRATIQUE

IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES- UTILISATION DE TRACES NT

ATTENTION : À partir du 20 octobre 2017, conformément aux dispositions réglementaires, seuls les certificats d'inspection BIO édités via l'application TRACES et visés par les autorités compétentes (DGAL/DGCCRF) seront recevables.

Il est vivement recommandé aux opérateurs qui ne l'ont pas encore fait de s'enregistrer sans délai dans TRACES afin d'être en mesure de s'acquitter des formalités obligatoires à compter du 20 octobre 2017.

1. Nouveau dispositif réglementaire

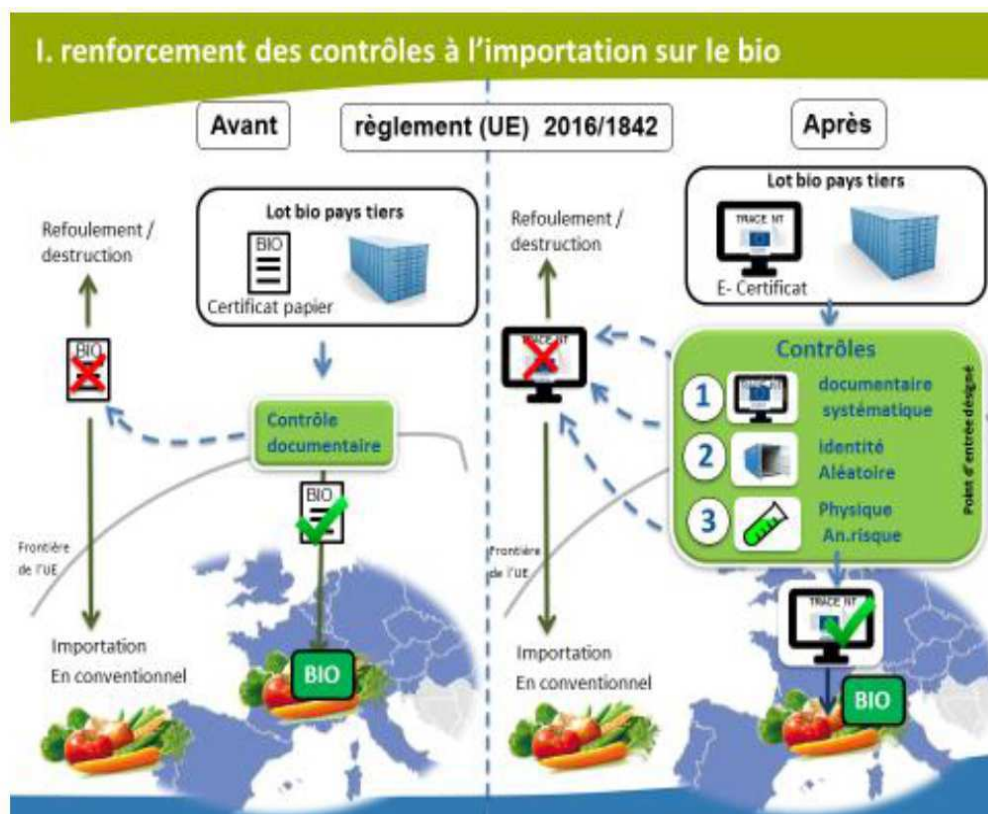
Entré en application le **19 avril 2017**, le règlement (UE) n°2016/1842 met en place le certificat électronique d'inspection biologique via l'application **TRACES**. Il précise également la définition de la vérification du lot qui comprend : un contrôle documentaire systématique, un contrôle d'identité par sondage et un contrôle physique en fonction de l'analyse de risques.

Ces modifications ont induit un changement dans l'organisation administrative pour le contrôle des certificats d'inspection biologique en France. Auparavant assurés par les services des douanes, ces contrôles sont dorénavant pris en charge par les autorités compétentes suivantes :

- la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) pour les produits d'origine non animale,
- la DGAL (direction générale de l'alimentation), et notamment les services du SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire) pour les produits animaux et d'origine animale et l'alimentation animale.

Les flux de marchandises sont canalisés par les différents points d'entrée désignés (PED) par les autorités compétentes, afin d'assurer le cas échéant les contrôles adéquats. Les certificats d'inspection bio doivent mentionner en case 9 le PED auquel sera présentée la marchandise.

Un avis aux opérateurs, publié le 21 avril au JORF, explique la nouvelle organisation et liste les PED pour les produits biologiques. Les coordonnées des PED figurent sur les sites internet respectifs de la DGAL (SIVEP) et de la DGCCRF.



2. Connexion à TRACES NT

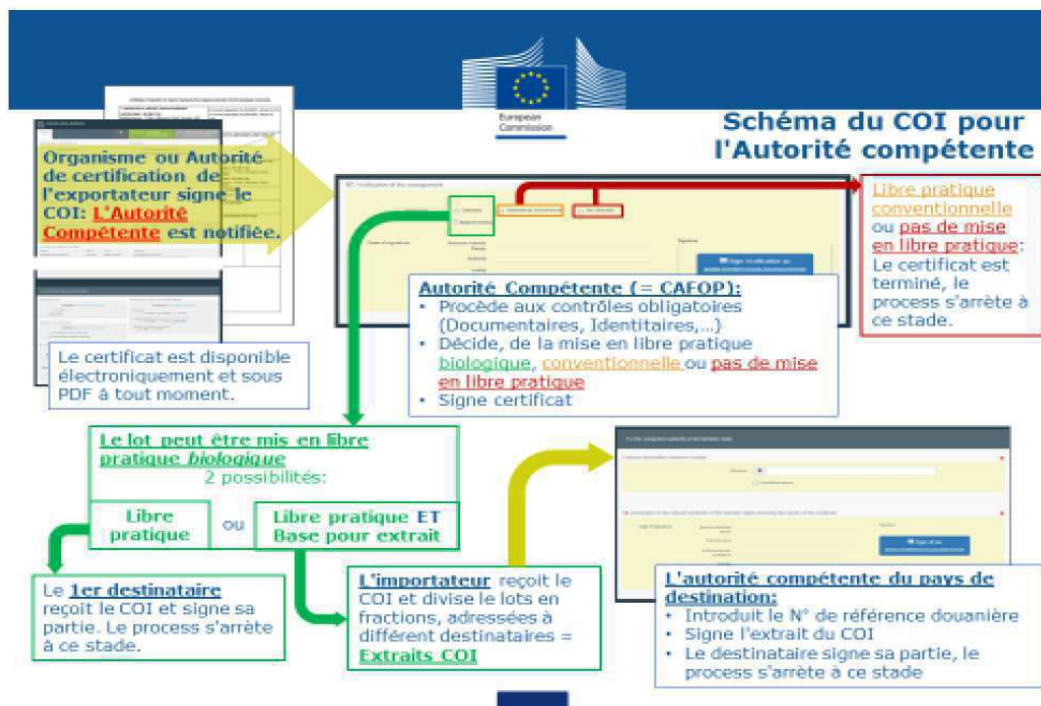
L'application TRACES est implantée sur le site de la Commission européenne à l'adresse : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>. Pour y accéder, il faut, au préalable, créer un compte via l'application EU Login (ex compte ECAS), voir [le guide de connexion](#).

Une fois le compte créé, il faut se connecter à TRACES et créer un profil « entreprise » en précisant **l'activité et l'organisme certificateur**.

L'INAO est l'autorité compétente en charge de la validation des importateurs et opérateurs français, ainsi que des utilisateurs de ces structures, dans l'application TRACES NT.

Une notice expliquant les modalités d'inscription dans le système TRACES est disponible sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/>

3. Le circuit d'un certificat d'inspection biologique



Le système a été conçu pour pouvoir atteindre une dématérialisation complète à l'horizon 2019 avec la mise en œuvre d'une certification mixte électronique et papier dès le 20 octobre 2017. Dans l'attente, le document original est la copie imprimée issue de TRACES, visée et signée successivement par l'organisme certificateur en pays tiers, l'autorité compétente au PED et le premier destinataire.

Etape 1 : Initiation du certificat d'inspection

L'importateur ou directement l'organisme de certification en pays tiers peut initier un certificat d'inspection. L'exportateur dans le pays tiers n'a pas accès à TRACES.

Etape 2 : L'organisme certificateur en pays tiers signe le certificat dans TRACES, imprime une copie issue de TRACES et signe ce certificat en case 18. Ce document original est envoyé à l'importateur ou au déclarant en douane.

Etape 3 : L'importateur ou le déclarant en douane dépose le certificat auprès du bureau de l'autorité compétente du PED.

Etape 4 : L'autorité compétente vérifie que le document est bien conforme au certificat électronique présent dans TRACES. Suite aux contrôles et vérifications, l'autorité compétente valide le certificat dans TRACES et signe la case 20 du document original. Ce dernier est ensuite remis au déclarant (transitaire ou importateur).

Etape 5 : Le déclarant en douane présente aux autorités douanières le certificat signé par les autorités compétentes lors de la demande de mise en libre pratique. Les autorités douanières vérifient la présence du certificat d'inspection BIO signé par les autorités compétentes et procèdent à la mise en libre pratique. Les autorités douanières se limitent à vérifier la présence du document nécessaire à la mise en libre pratique. Aucune présentation a posteriori du document n'est possible. En l'absence du certificat d'inspection, la mise en libre pratique de la marchandise en tant que produits issus de l'agriculture biologique ne sera pas autorisée.

Etape 6 : L'importateur ou le déclarant en douane transmet le document original au premier destinataire des marchandises. Le premier destinataire signe ce document et complète le certificat électronique TRACES en case 21.

Etape 7 : Le premier destinataire transmet le document original à l'importateur, qui le conserve. Une copie du certificat peut être effectuée mais celle-ci devra porter la mention « COPIE » ou « DUPLICATA » imprimée ou apposée au moyen d'un cachet (Article 13§5 du règlement (CE) n° 1235/2008 modifié par l'article 1 du règlement (UE) n° 2016/1842).

4. Les transitaires (représentants en douane)

L'application TRACES est réservée aux opérateurs (importateurs et premiers destinataires) dont les activités sont contrôlées par un organisme certificateur. Ces opérateurs disposent d'un accès dédié à TRACES et doivent apparaître sur les certificats d'inspection.

Pour les transitaires, la possibilité, d'être enregistrés dans TRACES en tant qu'intéressé au chargement ou RFL (*Responsible for the Load*) et de visionner le certificat, est à l'étude.

Une information spécifique sera délivrée ultérieurement.

5. Les entrepôts

Les entrepôts où sont stockées les marchandises en vue d'un dépotage pour les contrôles d'identité et physiques doivent faire l'objet d'une certification biologique, afin d'éviter toute contamination des produits biologiques par des produits non biologiques. Les organismes stockeurs peuvent être certifiés directement ou bien l'activité de stockage des produits biologiques peut être contrôlée par l'organisme de certification du donneur d'ordre dans le cas d'une sous-traitance.

6. Contacts utiles

INAO

- Boite institutionnelle : traces.inao@inao.gouv.fr

DGAL-SIVEP

- Boite institutionnelle : sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
- Boites institutionnelles des différentes PIF/PEC

DGCCRF

- le bureau 4B : Bureau-4B@dgccrf.finances.gouv.fr
- Boites institutionnelles des différents PED

DGDDI

- coordonnées des différentes cellules-conseil aux entreprises :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

DG SANTE (Commission Européenne)

L'aide en ligne de l'équipe TRACES NT : SANTE-TRACES@ec.europa.eu

Ne pas hésiter à contacter l'équipe TRACES qui répondra en mettant en copie l'autorité ad-hoc.

ANNEXE 4

Modèle du certificat d'inspection

1. Autorité ou organisme de contrôle émetteur (nom, adresse et code)	2. Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil: — article 33, paragraphe 2 ☐ ou — article 33, paragraphe 3 ☐			
3. Numéro d'ordre du certificat d'inspection	4. Exportateur (nom et adresse)			
5. Producteur ou transformateur du produit (nom et adresse)	6. Organisme ou autorité de contrôle (nom, adresse et code)			
7. Pays d'origine	8. Pays d'exportation			
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination			
11. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)	12. Premier destinataire dans l'Union (nom et adresse)			
13. Désignation des marchandises				
Code NC	Dénomination commerciale	Nombre de conditionnements	Numéro du lot	Poids net
14. Numéro du conteneur	15. Numéro du scellé	16. Poids brut total		
17. Moyen de transport avant le point d'entrée dans l'Union européenne				
Mode				
Identification				
Document de transport international				

18. Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat mentionné à la case 1 Il est certifié que le présent certificat a été délivré sur la base des vérifications requises conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1235/2008 et que les produits désignés ci-dessus ont été obtenus conformément à des règles de production et de contrôle propres au mode de production biologique qui sont considérées comme équivalentes conformément au règlement (CE) n° 834/2007. Date _____ Nom et signature de la personne habilitée _____ Cachet de l'autorité ou de l'organisme émetteur _____	
19. Entrepôt douanier ☐ Perfectionnement actif ☐ Nom et adresse de l'opérateur: _____ Organisme ou autorité de contrôle (nom, adresse et code): _____ Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt douanier ou le perfectionnement actif: _____	
20. Vérification du lot et visa par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Autorité et État membre: _____ Date: _____ Nom et signature de la personne habilitée _____ Cachet _____	
21. Déclaration du premier destinataire Il est certifié que les produits ont été réceptionnés conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 889/2008. Nom de la société: _____ Date: _____ Nom et signature de la personne habilitée _____	

Notes

- Case 1: nom, adresse et code de l'autorité ou organisme de contrôle dans le pays tiers, visé à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1235/2008. Cet organisme remplit également les cases 4 à 18.
- Case 2: cette case indique les dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent certificat; spécifier la disposition correspondante.
- Case 3: numéro d'ordre du certificat attribué automatiquement par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES) visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1235/2008, sauf lorsque l'article 13 *bis*, paragraphe 3, s'applique.
- Case 4: nom et adresse de l'opérateur procédant à l'exportation des produits en provenance du pays indiqué dans la case 8. L'exportateur est l'opérateur qui exécute la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 2, point i), du règlement (CE) n° 834/2007 sur les produits mentionnés dans la case 13 et qui scelle les produits dans des emballages ou conteneurs appropriés, conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 889/2008.
- Case 5: opérateur(s) ayant fabriqué ou transformé les produits dans le pays tiers mentionné à la case 7.
- Case 6: Organisme(s) ou autorité(s) de contrôle chargé(s) de contrôler la conformité de la production ou de la transformation des produits avec les règles de la production biologique dans le pays indiqué dans la case 7.
- Case 7: par "pays d'origine", on entend le(s) pays où le produit a été produit/cultivé ou transformé.
- Case 8: par "pays d'exportation", on entend le pays où le produit a été soumis à la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 2, point i), du règlement (CE) n° 834/2007 et scellé dans des emballages ou conteneurs appropriés.
- Case 9: par "pays de dédouanement", on entend le pays dans lequel le lot est mis en libre pratique dans l'Union européenne. Le point d'entrée est le lieu de mise en libre pratique, identifié par le Code for Trade and Transport Locations des Nations unies (UN/LOCODE, cinq caractères alphabétiques).
- Case 10: par "pays de destination", on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne.
- Case 11: nom, adresse et numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) de l'importateur, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013. Par "importateur", on entend toute personne physique ou morale dans l'Union européenne présentant le lot en vue de sa mise en libre pratique dans l'Union, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.
- Case 12: nom et adresse du premier destinataire du lot dans l'Union européenne. On entend par "premier destinataire" toute personne physique ou morale à laquelle le lot est livré et qui procédera à son traitement en vue d'une préparation supplémentaire ou de sa commercialisation. Le premier destinataire remplit également la case 24.
- Case 13: désignation des produits incluant les codes de la nomenclature combinée des produits concernés (à huit chiffres lorsque cela est possible), la dénomination commerciale, le nombre de conditionnements (caisses, cartons, sacs, seaux, etc.), le numéro du lot et le poids net.
- Case 14: facultatif.
- Case 15: facultatif.
- Case 16: poids brut total, exprimé dans les unités appropriées (kilogramme de masse nette, litre, etc.).
- Case 17: moyen de transport arrivant au point d'entrée.
Mode de transport: avion, bateau, rail, véhicule routier, autre.
Identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro de vol; par voie maritime, le nom du navire; par voie ferroviaire, le numéro du train et le numéro du wagon; par route, la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque.
En cas de transport par navire transbordeur, indiquer l'identification du véhicule routier et de la liaison par transbordeur.
- Case 18: déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat. La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.
- Case 19: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou par l'importateur.
- Case 20: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre concerné, s'il y a lieu, avant l'exécution de l'opération de préparation ou de division dans les circonstances visées à l'article 14 du règlement (CE) n° 1235/2008 et lors de la vérification du lot conformément à l'article 13, paragraphe 1.
- Case 21: à remplir par le premier destinataire à la réception des produits lorsqu'il a procédé aux contrôles prévus à l'article 34 du règlement (CE) n° 889/2008.»

ANNEXE 5

Modèle de l'extrait du certificat d'inspection

EXTRAIT N° ... DU CERTIFICAT D'INSPECTION REQUIS POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Autorité ou organisme de contrôle ayant délivré le certificat d'inspection de base (nom, adresse et code)	2. Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil: — article 33, paragraphe 2 ☐ ou — article 33, paragraphe 3 ☐
3. Numéro d'ordre du certificat d'inspection de base	4. Opérateur ayant divisé le lot d'origine en sous-lots (nom et adresse)
5. Organisme ou autorité de contrôle (nom, adresse et code)	6. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)
7. Pays d'origine	8. Pays d'exportation
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination
11. Destinataire du sous-lot obtenu par division (nom et adresse)	
12. Désignation des produits Codes NC Nombre de conditionnements Poids net du sous-lot et poids net du lot d'origine	
13. Déclaration de l'autorité compétente de l'État membre concerné qui vise l'extrait du certificat Le présent extrait correspond au sous-lot décrit ci-dessus et obtenu par division d'un lot couvert par un certificat d'inspection original portant le numéro d'ordre indiqué dans la case 3. Autorité et État membre: Date: Nom et signature de la personne habilitée Cachet	

14. Déclaration du destinataire du sous-lot

Il est certifié que le sous-lot a été réceptionné conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 889/2008.

Nom de la société:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

Notes

Extrait n°: le numéro d'extrait correspond au numéro du sous-lot obtenu par division du lot d'origine.

Case 1: nom, adresse et code de l'autorité ou organisme de contrôle du pays tiers ayant délivré le certificat d'inspection de base.

Case 2: cette case indique les dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent extrait; indiquer le régime sous lequel le lot de base a été importé; voir case 2 du certificat d'inspection de base.

Case 3: numéro d'ordre du certificat de base attribué automatiquement par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES) visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1235/2008, sauf lorsque l'article 13 *bis*, paragraphe 3, s'applique.

Case 4: l'opérateur divisant physiquement le lot d'origine en sous-lots ou l'opérateur responsable de cette opération.

Case 5: l'organisme ou autorité de contrôle chargé de contrôler l'opérateur qui a divisé le lot.

Cases 6, 7 et 8: voir informations correspondantes concernant le certificat d'inspection de base.

Case 9: par "pays de dédouanement", on entend le pays dans lequel le lot est mis en libre pratique dans l'Union européenne. Le point d'entrée est le lieu de mise en libre pratique, identifié par le Code for Trade and Transport Locations des Nations unies (UN/LOCODE, cinq caractères alphabétiques).

Case 10: par "pays de destination", on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne.

Case 11: destinataire du sous-lot (obtenu par division) dans l'Union européenne.

Case 12: désignation des produits incluant les codes de la nomenclature combinée des produits concernés (à huit chiffres lorsque cela est possible), le nombre de conditionnements (caisses, cartons, sacs, seaux, etc.) et le poids net exprimé dans les unités appropriées (kilogramme de masse nette, litre, etc.) ainsi que le poids net indiqué à la case 13 du certificat d'inspection de base.

Case 13: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour chacun des sous-lots résultant de l'opération de division visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1235/2008.

Case 14: à remplir à la réception du sous-lot lorsque le destinataire a procédé aux contrôles prévus à l'article 33 du règlement (CE) n° 889/2008.»

ANNEXE 6

Schéma récapitulatif du système de contrôle à l'importation des produits biologiques

